

n° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

campagn      dél.      ant.      n°

date visa \_\_\_\_\_

date contrat \_\_\_\_\_

nature acheteur \_\_\_\_\_

nature vendeur \_\_\_\_\_

entre (Acheteur)

Nom ou raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

n° département \_\_\_\_\_ Nom de la commune \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

n° CVI de l'acheteur \_\_\_\_\_

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) \_\_\_\_\_

et (Vendeur)

Nom ou raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

n° département \_\_\_\_\_ Nom de la commune \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

n° CVI du vendeur (mention obligatoire) \_\_\_\_\_

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) \_\_\_\_\_

Ou par l'entremise de M. \_\_\_\_\_ courtier à \_\_\_\_\_

il a été conclu, après agréage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de : \_\_\_\_\_ ainsi défini :

LIEU D'ÉLABORATION \_\_\_\_\_

n° département \_\_\_\_\_ nom de la commune \_\_\_\_\_

LIEU DE LOGEMENT DES VINS \_\_\_\_\_

n° département \_\_\_\_\_ nom de la commune \_\_\_\_\_

réservé FranceAgriMer

Nature des vins (reporter le code)	Stade d'élaboration (reporter le code)	Destination (reporter le code)
TA : Vin de France (sans IG)	P : Vin préparé pour la mise en bouteille N : Vin non préparé	Si vin destiné à l'élaboration de M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à base de vin ou de vermouth

(1)	si vin nouveau, le mentionner	si vin bio, le mentionner	Couleur (rouge, rosé, blanc)	Année(s) de récolte (2)	Volume (en hl)	Degré	Prix départ HT €/hl	Cépage(s) (3)	% (3)

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

Date de début d'enlèvement \_\_\_\_\_ Date de fin d'enlèvement \_\_\_\_\_  Autres (préciser les modalités) \_\_\_\_\_

Calendrier \_\_\_\_\_

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

- Acompte à la signature :  Acompte  Dérogation prévue par accord interprofessionnel

Montant : \_\_\_\_\_ €, soit \_\_\_\_\_ % du total de l'achat

- Délai effectif de paiement du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)  comptant  60 jours à compter de l'émission de la facture

Echéancier \_\_\_\_\_

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (4) (cocher la case utile)

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat.  oui  non

Observations \_\_\_\_\_

Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :  oui  non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Le vendeur (\*)      L'acheteur (\*)      Le courtier (\*)

(\*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

(1) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n° de cuve.  
 (2) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.  
 (3) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.  
 (4) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la dite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.  
CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)  
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.  
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.  
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat. Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
  - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case «%» du contrat ;
  - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
10. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.  
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
11. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de livraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte et aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
15. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
16. CONDITIONS PARTICULIÈRES.....  
.....  
.....  
.....